

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Par dépêche du 15 novembre 1996, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 2 décembre 1996 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En vertu de l'article 104 L.I.R., l'avantage résultant d'un prêt sans intérêts ou à taux réduit, accordé par l'employeur à ses salariés, constitue un revenu provenant d'une occupation salariée dans le chef des salariés en question.

Pour des raisons d'ordre pratique, la valeur de cet avantage est déterminée de façon forfaitaire par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. A cet effet, l'article 1er dudit règlement fixe à 8% l'économie d'intérêts en rapport avec les prêts sans intérêts, étant entendu qu'en vertu de l'article 2 du même règlement, l'avantage correspond à la différence entre le taux d'intérêt mis en compte et le taux forfaitaire dans les cas où le prêt est accordé à taux réduit.

Quant au taux d'intérêt forfaitaire de 8%, il est fixé par rapport à la moyenne des taux applicables sur le marché financier en matière de prêts hypothécaires.

Comme ces taux avaient connu une certaine baisse il y a quelques années, le taux en question avait provisoirement été ramené à 6,5% par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1994 (valable pour les années d'imposition 1994 et 1995) et, pour l'exercice 1996, à 6% par celui du 31 mars 1996. Etant cependant donné que la baisse générale de tous les taux d'intérêt a continué dans le passé récent, et que le règlement grand-ducal du 31 mars 1996 cessera de sortir ses effets au 31 dé-

cembre prochain, le Gouvernement propose un nouveau projet ayant pour but de ramener de 8 à 5,5% le taux forfaitaire en question, mais ce pour la seule année d'imposition 1997.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment ce nouvel abaissement du taux. Elle répète toutefois que, au regard des perspectives à moyen terme sur les marchés financiers, il se recommanderait d'inscrire le taux de 5,5% directement dans le règlement grand-ducal de base du 28 décembre 1990, pour lui conférer ainsi une application à durée indéterminée.

En effet, la proposition du Gouvernement de limiter ladite mesure au seul exercice 1997 aura pour effet que le taux forfaitaire remontera automatiquement à 8% au 1er janvier 1998, et qu'un nouveau règlement grand-ducal prorogeant celui qui expirera le 31 décembre 1997 devra être pris en temps utile.

S'y ajoute qu'il est peu rationnel, surtout au regard des énormes efforts que le Gouvernement ne cesse de consacrer à ses visions de "*réforme administrative*", d'occuper le pouvoir exécutif et ses collaborateurs ainsi que les instances consultatives à perdre leur temps avec un texte dont il pourrait facilement être fait économie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics maintient donc qu'il est préférable de modifier le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 plutôt que d'y déroger d'année en année, du moins aussi longtemps que la situation économique et financière actuelle perdure.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre se déclare d'accord avec la mesure proposée.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN